AB INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 4 La Croix Saint-Maleu – 22130 BOURSEUL
(Société en formation) RCS SAINT-MALO

STATUTS CONSTITUTIFS

Y-M.A.

SOMMAIRE

ARTICLE 1er - FORME 3
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION 3
ARTICLE 3 - OBJET 3
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL 3
ARTICLE 5 - DURÉE 3
ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL 4
6.1 Apports 4
6.2 Capital social 4
ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS 4
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 4
8.1 Augmentation de capital 4
8.2 Amortissement et réduction du capital 5
8.3 Libération des actions de numéraire 5
ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS 5
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES 5
ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES 6
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 6
12.1 Droits attachés aux actions 6
12.2 Droit de communication des associés 7
ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS 7
ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL 8
14.1 Président de la Société 8
ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES 9
ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 9
ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE 10
17.1 Compétences de la collectivité des associés : 10
17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés 10
17.3 Décisions de l'associé unique 12
17.4 Comité social et économique 12
17.5 Procès-verbaux 13
ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS 13
18.1 Exercice social 13
18.2 Comptes annuels 13
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE 13
ARTICLE 20 - LIQUIDATION 14
ARTICLE 21 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION 14
ARTICLE 22 - APPORTS 15
ARTICLE 23 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF 15
ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE 15
ARTICLE 25 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION 15
ARTICLE 26 - FRAIS DE CONSTITUTION 15
ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS - SIGNATURE 16

YH · A

ARTICLE 1er - FORME

La présente société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé à BOURSEUL le 29 M [-] 2025.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée AB INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et du montant du capital social et de son siège social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et plus généralement de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de sociétés françaises ou étrangères ;
- la participation à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

4 La Croix Saint-Maleu – 22130 BOURSEUL

Il peut être déplacé, au sein du même département ou d'un département limitrophe, sur décision du président et du directeur général qui ont, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts et, partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

Y-M.A.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société ont tous été des apports de numéraire, intégralement libérés, d'un montant de 1.000 (mille) euros libérés intégralement.

6.2 Capital social

Le montant du capital social est de 1.000 (mille) euros, divisé en 1.000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Y-H·A

8.2 Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion d'actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les actions qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Libération des actions de numéraire

Les actions représentants des apports en numéraire et formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de la souscription. Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, sur appels du président de la Société, dans un délai maximum de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation de la Société, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses actions cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision de la collectivité des associés.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES

La transmission des titres de capital et toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises par la Société s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises par la Société, à l'exception des transmission intervenant dans le cadre d'une succession, liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit un à ascendant ou à un descendant est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte notamment, sans que cela soit limitatif, d'une cession, d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif, ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

En cas de transmission projetée, le cédant doit en faire la notification au président de la société par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le nombre des actions dont la transmission est envisagée ainsi que le prix offert, les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé, à savoir, s'il s'agit d'une personne physique : les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale : la dénomination sociale, numéro SIREN, le montant et la répartition du capital social ainsi que l'identité des dirigeants.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ou de l'expiration du délai de réponse. À défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Si la Société refuse d'agréer la transmission, le président de la Société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La Société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

Par exception, les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement et ne sont pas soumises aux dispositions du présent article. Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1 Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

Y-M · A.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires, à l'exception des décisions requérant l'unanimité des associés qui seront soumises au vote du nu-propriétaire.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont, en tout état de cause, le droit de participer à toutes les assemblées générales et décisions sous quelque forme que ce soit.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

12.2 Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices sociaux : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés ou à l'associé unique et procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, ainsi que des décisions prises dans un acte exprimant le consentement de tous les associés.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation par correspondance des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

En cas de démembrement, l'usufruitier pourra bénéficier des mêmes informations que les nus-propriétaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4-01. A .

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

14.1 Président de la Société

14.1.1 Désignation

Tant que la Société aura parmi ses associés les associés fondateurs personnes physiques, la fonction de Président sera assumée alternativement par chacun d'eux pour une durée de trois (3) années.

14.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sans juste motif et n'ouvrant droit à aucune indemnité ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

En cas de cessation définitive des fonctions du Président de la Société résultant du décès, de la perte de la qualité d'associé de la Société, de l'incapacité, de l'interdiction de gérer ou de l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, le Directeur Général, le cas échéant, est automatiquement nommé Président, à titre intérimaire, pour la durée nécessaire à la désignation d'un nouveau Président en application des présents statuts, son mandat de Directeur Général étant temporairement suspendu. A compter de la désignation d'un nouveau Président par la collectivité des associés, l'intérim cesse automatiquement et le mandat du Directeur Général reprend ses effets jusqu'au terme prévu initialement.

En pareil cas, le Président ainsi désigné aura tous pouvoirs pour procéder à l'accomplissement des formalités relatives à sa désignation auprès du greffe compétent.

14.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

A cet égard, le Président représente la Société pour l'adoption des décisions collectives d'associés (ou d'associé unique) des filiales de la Société ou des sociétés dans le capital desquelles la Société détient une participation.

Y.M.A.

La collectivité des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

14.2 Directeur(s) général(aux)

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sans juste motif et n'ouvrant droit à aucune indemnité ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs et les mêmes limitations, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société.

La collectivité des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

Y.M.A.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Compétences de la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, fixation de limitations de pouvoirs et révocation du Président, du ou des directeur(s) général(aux) et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation ;

Décisions extraordinaires :

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts autres que le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4 et, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- agrément d'une transmission de titres en application de l'article 11 des présentes ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

17.2.1 Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix du Président ou du Directeur Général de la Société, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Y-A.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par toute personne de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique.

17.2.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique lequel devra être doublé d'une lettre recommandée adressée le même jour, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen au Président ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation par correspondance, le Président peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

17.2.3 Assemblée générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, le Président peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou à défaut un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

17.2.4 Règles de quorum et majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale ; l'assemblée générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble plus de 50% des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation ;

Y.M.A

- les associés ayant participé à la consultation par correspondance ; celle-ci ne pouvant toutefois aboutir, sur première consultation, que si les associés y ayant participé détiennent ensemble plus de 50% des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième consultation.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale ; l'assemblée générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble plus de 50% des droits de vote, et sur deuxième convocation que si les associés si les associés présents et représentés détiennent ensemble 34% des droits de vote ;

- les associés ayant participé à la consultation par correspondance ; celle-ci ne pouvant toutefois aboutir, sur première consultation, que si les associés y ayant participé détiennent ensemble 50% des droits de vote et sur deuxième consultation que si les associés y ayant participé détiennent ensemble 34% des droits de vote.

Pour le calcul des majorités, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

17.3 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative du Président s'il n'est pas l'associé unique. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

17.4 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les cinq(5) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de trois (3) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

Y-H.A.

17.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou du Président en cas de consultation par correspondance.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le liquidateur ou l'un des liquidateurs ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

18.1 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

18.2 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Y.M.A.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Ils constatent la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 21 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

ARTICLE 22 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

Y.A.

ANNEXE – MENTIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 22 - APPORTS

La somme totale versée par l'associé unique, soit 1 000 euros, a été déposée à la banque CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE – 3 rue du Général de Gaulle – 22130 PLANCOET, qui a délivré, à la date du [-] 2025, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 23 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- **Monsieur Yves-Marie, Michel, Rémy ABBE**, né le 27 mars 1978 à DINAN (22), de nationalité française, demeurant 6 Olivet – 22130 BOURSEUL ;

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société est :

- **Monsieur Yves-Marie, Michel, Rémy ABBE**, né le 27 mars 1978 à DINAN (22), de nationalité française, demeurant 6 Olivet – 22130 BOURSEUL, soussigné qui déclare accepter lesdites fonctions.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée le cas échéant par acte séparé.

ARTICLE 25 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la Société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 26 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Y-M-A.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS - SIGNATURE

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société ou par toute personne habilitée à cet effet.

Fait à BOURSEUL,
Le [-] 29.11.2025

[1] Signature précédée de la mention :
« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société AB INVEST »

"Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société AB Invest"

Monsieur Yves-Marie ABBE[1]
Associé

Y.M.A.

ANNEXE

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la société AB INVEST ;
- Mise à disposition des locaux pour l'établissement du siège social ;

Y.D.A.